



19 mai 2015

(15-2597)

Page: 1/6

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MÉTHODES D'AJUSTEMENT DES FRAIS ET CERTAINES
MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
EN PROVENANCE DE RUSSIE
(DEUXIÈME PLAINTÉ)**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 7 mai 2015 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Au nom du gouvernement de la Fédération de Russie, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT"), à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC").
2. La présente demande concerne en particulier, mais pas exclusivement, les lois et réglementations, ainsi que les procédures, méthodes et pratiques administratives ci-après, en tant que telles:
 - 2.1. le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹ (le "Règlement de base"), en particulier l'article 2.3 et 2.5, ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement ou tous ajouts ultérieurs;
 - 2.2. les procédures, méthodes ou pratiques administratives d'"ajustement des frais" utilisées par l'Union européenne pour le calcul de la marge de dumping dans des enquêtes et réexamens antidumping, selon lesquelles l'Union européenne:
 - rejette les données réelles concernant les frais des producteurs ou des exportateurs étrangers qui sont consignées dans leurs registres tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et qui tiennent compte

¹ J.O. L 343, 22 décembre 2009, page 51 (rectificatif publié au J.O. L 7 de 2010, page 22) codifiant le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membre de la Communauté européenne (J.O. L 56, 6 mars 1996, page 1) et ses modifications ultérieures, y compris, en particulier, le Règlement (CE) n° 2331/96 du Conseil (J.O. L 317, 6 décembre 1996, page 1); le Règlement (CE) n° 905/98 du Conseil (J.O. L 128, 30 avril 1998, page 18); le Règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil (J.O. L 257, 11 octobre 2000, page 2); le Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil (J.O. L 305, 7 novembre 2002, page 1); le Règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (J.O. L 77, 13 mars 2004, page 12); et le Règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil (J.O. L 340, 23 décembre 2005, page 17).

raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré;
et

- remplace les données réelles concernant les frais des producteurs et des exportateurs étrangers par des données concernant prétendument les frais sur le "marché", y compris l'utilisation de prix d'intrants pratiqués hors du pays d'origine et d'exportation, afin de déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et pour construire ensuite la valeur normale²;
- 2.3. les procédures, méthodes ou pratiques administratives d'"ajustement des frais" de l'Union européenne consistant à rejeter comme base de la détermination de la valeur normale les prix des ventes du produit similaire dans le pays d'origine et d'exportation en raison d'une "situation particulière du marché", par exemple, lorsque les prix du produit considéré ou d'un intrant utilisé dans la production de la marchandise visée sont considérés comme étant "artificiellement bas", en "décalage ... par rapport aux prix du marché mondial ou aux prix d'autres marchés représentatifs", ou lorsqu'ils sont affectés d'une autre manière par des distorsions en raison d'une "entrave au marché" alléguée comme la réglementation des prix par les pouvoirs publics ou l'application de droits d'exportation;
- 2.4 les procédures, méthodes ou pratiques administratives de détermination de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront et/ou se reproduiront qui ne sont ni fondées sur les registres et les données réelles des producteurs et des exportateurs étrangers ni justifiées par des motifs juridiques et économiques vérifiables.
3. La présente demande concerne aussi le maintien de l'utilisation par l'Union européenne des procédures, méthodes ou pratiques administratives susmentionnées pour le calcul des marges de dumping dans des procédures antidumping successives concernant, entre autres:
- 3.1. les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie³;
- 3.2. les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de la Fédération de Russie⁴;

² La méthode d'"ajustement des frais" est confirmée en tant que "principe du droit" dans le Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (J.O. L 315/2, 26 novembre 2013, considérant 42, faisant référence à l'Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 dans l'affaire T-235/08, Acron OAO et Dorogobuzh OAO/Conseil de l'UE.)

³ Une présentation de toutes les actions et procédures pertinentes figure dans la Décision 2012/629/UE de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant la Décision 2008/577/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, J.O. L 277, 11 octobre 2012, page 8, et dans le Règlement d'exécution (UE) n° 999/2014 de la Commission du 23 septembre 2014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, J.O. L 280, 24 septembre 2014, page 19. Voir, en particulier, le Règlement (CE) n° 236/2008 du Conseil du 10 mars 2008 clôturant le réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping institué sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96, J.O. L 75, 18 mars 2008, page 1; le Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96, J.O. L 185, 12 juillet 2008, page 10.

⁴ Voir le Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, – originaires du Bélarus, de la République populaire de Chine et de Russie, suite à une procédure au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96, – originaires de Thaïlande, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, – originaires d'Ukraine, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à un réexamen intermédiaire conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, – et clôturant les procédures en ce qui concerne les importations de ces mêmes produits originaires de Bosnie-Herzégovine et de Turquie, J.O. L 343, 19 décembre 2008, page 1; le Règlement d'exécution (UE) 2015/110 de la Commission du

- 3.3. les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la Fédération de Russie.⁵
4. La présente demande concerne en outre les mesures ci-après telles qu'appliquées:
- 4.1. les mesures antidumping définitives imposées sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie⁶;
- 4.2. les droits antidumping définitifs imposés sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie au-delà de la période de cinq ans suite à l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (avis 2013/C 200/09), en date du 12 juillet 2013⁷;
- 4.3. les mesures antidumping définitives imposées sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11 2) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil⁸;

26 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine et de Russie et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, J.O. L 20, 27 janvier 2015, page 6.

⁵ Une présentation de toutes les actions et procédures pertinentes figure dans le Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil du 21 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 1225/2009, J.O. L 357/2, 28 décembre 2012, rectifié par le J.O. L 298/63, 16 octobre 2014. Voir, en particulier, le Règlement (CE) n° 954/2006 du Conseil du 27 juin 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, abrogeant les Règlements (CE) n° 2320/97 et (CE) n° 348/2000, clôturant le réexamen intermédiaire et le réexamen au titre de l'expiration des mesures des droits antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et clôturant les réexamens intermédiaires des droits antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et de Croatie et d'Ukraine, J.O. L 175, 29 juin 2006, page 4; le Règlement (CE) n° 812/2008 du Conseil du 11 août 2008 modifiant le Règlement (CE) n° 954/2006 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, J.O. L 220, 15 août 2008, page 1; le Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil du 21 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 1225/2009, J.O. L 357, 28 décembre 2012, page 1, rectifié par le J.O. L 298/63, 16 octobre 2014.

⁶ Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96, J.O. L 185, 12 juillet 2008, modifié par le Règlement (CE) n° 989/2009 du Conseil du 19 octobre 2009, J.O. L 278/1, 23 octobre 2009, et rectifié par le J.O. L 339/59, 22 décembre 2009, y compris la Décision 2012/629/UE de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant la Décision 2008/577/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, J.O. L 277, 11 octobre 2012, page 8. Les droits antidumping et les engagements en matière de prix ont été prorogés dans l'attente du résultat du réexamen au titre de l'expiration ouvert suite à l'avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (2013/C 200/09), J.O. C 200/12, 12 juillet 2013.

⁷ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (2013/C 200/09), J.O. C 200, 12 juillet 2013, page 12.

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 999/2014 de la Commission du 23 septembre 2014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, J.O. L 280, 24 septembre 2014, page 19.

- 4.4. les mesures antidumping définitives imposées sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de la Fédération de Russie⁹;
 - 4.5. les droits antidumping définitifs imposés sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de la Fédération de Russie au-delà de la période de cinq ans suite à l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de la Fédération de Russie (avis 2013/C 372/10), en date du 19 décembre 2013¹⁰; et
 - 4.6. les mesures antidumping définitives imposées sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de la Fédération de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11 2) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.¹¹
5. Les questions que la Fédération de Russie souhaiterait soulever au cours des consultations comprennent, mais pas exclusivement, les points suivants:
- 5.1. le rejet des coûts de production du produit considéré effectivement supportés par les producteurs et les exportateurs étrangers, y compris les coûts des intrants énergétiques tels que le gaz et l'électricité, qui sont consignés dans les registres des exportateurs ou des producteurs sur la base des principes comptables généralement acceptés du pays d'origine et d'exportation et qui tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré;
 - 5.2. le remplacement et l'"ajustement" des coûts de production du produit considéré effectivement supportés par les producteurs et les exportateurs étrangers, y compris les coûts des intrants énergétiques tels que le gaz et l'électricité, en utilisant des prix comprenant ceux qui sont pratiqués hors du pays d'origine et d'exportation qui ne tiennent pas compte des coûts de production dans le pays d'origine et d'exportation effectivement supportés;
 - 5.3. l'utilisation des prix des intrants du produit considéré qui ne sont pas associés aux frais effectivement supportés par les producteurs et les exportateurs étrangers, y compris ceux qui sont pratiqués hors du pays d'origine et d'exportation, comme base de la construction de la valeur normale;
 - 5.4. le rejet des prix des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'origine et d'exportation comme base de la détermination de la valeur normale en raison d'une "situation particulière du marché", par exemple

⁹ Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, – originaires du Bélarus, de la République populaire de Chine et de Russie, suite à une procédure au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96, – originaires de Thaïlande, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, – originaires d'Ukraine, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à un réexamen intermédiaire conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, – et clôturant les procédures en ce qui concerne les importations de ces mêmes produits originaires de Bosnie-Herzégovine et de Turquie, J.O. L 343, 19 décembre 2008. Les droits antidumping ont été prorogés dans l'attente du résultat du réexamen au titre de l'expiration ouvert suite à l'avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de République populaire de Chine, de Russie et d'Ukraine (2013/C 372/10), J.O. C 372/21, 19 décembre 2013.

¹⁰ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de République populaire de Chine, de Russie et d'Ukraine (2013/C 372/10), J.O. C/372, page 21, 19 décembre 2013.

¹¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2015/110 de la Commission du 26 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine et de Russie et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, J.O. L 20, 27 janvier 2015, page 6.

- lorsqu'un droit d'exportation, une réglementation des prix ou toute autre "entrave au marché" alléguée existent dans le pays d'origine et d'exportation en ce qui concerne un intrant ou le produit considéré ou lorsque leurs prix sont en "décalage ... par rapport aux prix du marché mondial" ou aux prix d'"autres marchés représentatifs" ainsi que leur remplacement par des valeurs normales construites fondées sur des prix qui ne sont pas effectivement supportés par les producteurs et les exportateurs étrangers, y compris ceux qui sont pratiqués hors du pays d'origine et d'exportation;
- 5.5. le rejet des données concernant les frais et les prix dûment étayées et fondées sur des éléments de preuve fournies par les producteurs et les exportateurs étrangers conjointement avec le maintien de l'utilisation de données non ajustées sur la rentabilité de ces producteurs ou ces exportateurs étrangers aux fins de déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et pour construire la valeur normale;
 - 5.6. l'effet des marges de dumping fondées sur le rejet par l'Union européenne des données exactes et fiables concernant les frais et les prix, et du remplacement de ces données par des renseignements concernant les frais et les prix qui ne tiennent pas compte des frais et des prix dans le pays d'origine et d'exportation, sur la détermination de l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping;
 - 5.7. l'imposition, le maintien ou le recouvrement de droits antidumping dépassant les marges de dumping résultant de la détermination de marges de dumping sur la base des procédures, méthodes ou pratiques administratives de l'Union européenne décrites aux paragraphes 5.1 à 5.6 de la présente demande ainsi que l'imposition, le maintien ou le recouvrement injustifiés de droits antidumping qui en découlent;
 - 5.8. le fait de ne pas avoir réexaminé la nécessité de maintenir l'imposition de droits antidumping après l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC;
 - 5.9. l'ouverture de réexamens à l'expiration sans qu'il y ait d'éléments de preuve suffisants d'une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira et sans que des demandes dûment justifiées n'aient été présentées;
 - 5.10. le fait de ne pas avoir effectué une analyse appropriée et donc objective de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient dans le cadre des procédures de réexamen au titre de l'expiration des mesures;
 - 5.11. le fait de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures, méthodes et pratiques administratives avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC;
 - 5.12. le fait de ne pas avoir correctement établi les faits et de ne pas les avoir évalués d'une manière impartiale et objective;
 - 5.13. l'interprétation large et vague et l'application ultérieure incompatibles avec les règles de l'OMC des concepts d'"opérations commerciales normales" et de "situation particulière du marché" qui ont débouché sur l'annulation des avantages comparatifs des producteurs étrangers et, par conséquent, sur une entrave à la réalisation des objectifs inscrits dans l'Accord sur l'OMC et le GATT;
 - 5.14. l'utilisation de droits antidumping comme mesure particulière contre des subventions alléguées des pouvoirs publics;
 - 5.15. la conclusion qu'il existait un risque limité s'agissant de la probabilité que le dumping se reproduirait pour certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine, établie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des

mesures mené conformément à l'article 11 2) du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil.¹²

6. La Fédération de Russie est préoccupée par le fait qu'il apparaît que les mesures énumérées ci-dessus ne sont, à plusieurs égards, pas conformes aux obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), en particulier celles qui sont énoncées dans les dispositions suivantes:

- l'article premier de l'Accord antidumping;
- l'article 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping;
- l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- l'article 5.8 de l'Accord antidumping;
- l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping;
- l'article 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping;
- l'article 17.6 l'Accord antidumping;
- l'article 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping;
- les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC;
- les articles I^{er}, VI:1, VI:2, VI:6 et X:3 a) du GATT de 1994; et
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Il apparaît donc que les mesures de l'UE annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Fédération de Russie, directement ou indirectement, des accords cités.

7. La Fédération de Russie se réserve le droit de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations.
8. La Fédération de Russie attend avec intérêt la réponse de l'Union européenne à la présente demande et est disposée à convenir avec l'Union européenne d'une date mutuellement acceptable pour la tenue des consultations.

¹² Règlement d'exécution (UE) 2015/110 de la Commission du 26 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine et de Russie et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, J.O. L 20, 27 janvier 2015, page 6.